

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit : iMGP Japan Opportunities Fund

Identifiant d'entité juridique :
5493000GULN3XEIXOZ68

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%



Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Sous-gestionnaire intègre plusieurs indicateurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition du portefeuille du Fonds. Cette intégration vise à construire, conformément aux bonnes pratiques de gouvernance, un portefeuille ayant :

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Un score ESG moyen plus élevé que celui de son univers d'investissement (connu sous le nom de « intégration de scores ESG »). Cette analyse décrit le processus de sélection des investissements, basé sur des critères positifs et négatifs spécifiques comme dans le cas de produits éthiques et thématiques (appelé « intégration thématique ») ;
- Des processus de sélection des investissements basés sur des critères d'investissement durable conformément au SFDR. Cet objectif est atteint en investissant dans des émetteurs dont les activités contribuent à un ou plusieurs objectifs de développement durable, tels que les objectifs de développement durable (ODD) promus par les Nations Unies (ce que l'on appelle l'« intégration durable ») ;
- Des processus de sélection des investissements basés sur la sélection des OPC cibles, applicables aux produits *wrapper* (« emballés »), tels que les fonds de fonds, les produits de gestion de portefeuille de détail et en unités de compte (ce que l'on appelle l'« intégration de la sélection de gestionnaire »), à condition que ces produits investissent au moins 70 % de leurs actifs dans des OPC cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont des objectifs d'investissement durable ;
- Des processus de sélection des investissements qui tiennent compte de la logique de construction des repères de référence, recensés sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise, à condition que ces produits – tels que, par exemple, les produits d'erreur de suivi limitée et les produits indexés – investissent au moins 90 % de leurs actifs dans les émetteurs présents dans le repère de référence (ce que l'on appelle l'« intégration d'indice ESG »).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Ce Fonds prend en compte les principales incidences négatives par les mesures suivantes : - La politique d'exclusion mise en œuvre par le Sous-gestionnaire limite l'exposition à certaines principales incidences négatives sur les aspects ESG en excluant les secteurs ayant un impact négatif sur la durabilité (ex : exclusion des armes controversées) - L'analyse du score ESG à l'aide des principales incidences négatives comme l'empreinte carbone pour mesurer l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'analyse ESG couvrira au moins 90% des émetteurs du portefeuille du Fonds. Le processus de sélection ESG vise également à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement initial afin de garantir une sélection efficace des actions d'entreprises de l'univers de l'investissement qui répondent le mieux aux critères ESG importants pertinents dans un secteur d'activité donné et, par conséquent, la qualité ESG du portefeuille du Fonds.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?***

L'analyse ESG que le Sous-gestionnaire appliquera pour atteindre l'objectif du Fonds sera contraignante pour 90 % du portefeuille. Cela inclut les investissements dans des émetteurs dont les activités contribuent à un ou plusieurs objectifs de développement durable promus par les Nations Unies ou l'investissement dans des OPC cibles uniquement lorsque ces produits investissent au moins 70 % de leurs actifs dans des OPC cibles qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui ont des objectifs d'investissement durable.

Le Fonds a également adopté une politique d'exclusion selon laquelle certains investissements sont exclus de la sélection du Sous-gestionnaire :

1. celles dont le comportement est jugé contraire aux Principes du Pacte Mondial des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, aux droits du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ;
2. celles impliquées dans des armes controversées ou qui sont fortement exposées au tabac, à l'énergie au charbon, à la production d'énergie nucléaire, ou dans des activités liées au pétrole et au gaz ; et
3. de manière générale, les entreprises qui ont une note faible ou sont soumises à des controverses ESG selon l'analyse du Sous-gestionnaire ou des données fournies par des fournisseurs externes (note équivalant à « CCC » attribuée par le fournisseur d'informations spécialisé « MSCI ESG Research »).

Ces règles sont intégrées au système de trading afin d'empêcher tout investissement dans des entreprises exclues. Ces intégrations sont réalisées de façon continue et la liste d'exclusion est mise à jour régulièrement.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

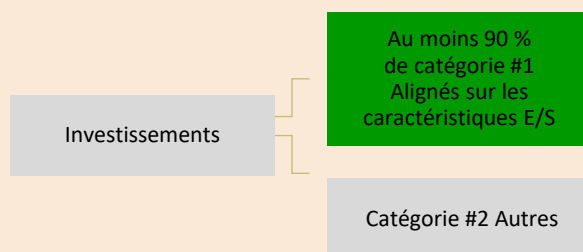
Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Sous-gestionnaire évalue et encourage l'adoption de bonnes pratiques de gouvernance, comme la présence de membres indépendants dans l'organe d'administration, l'absence d'enquêtes comptables, de procédures de faillite ou de liquidation, de procédures d'administration contrôlée, de protection contre les faillites ou de liquidation.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être d'au moins 90 %

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

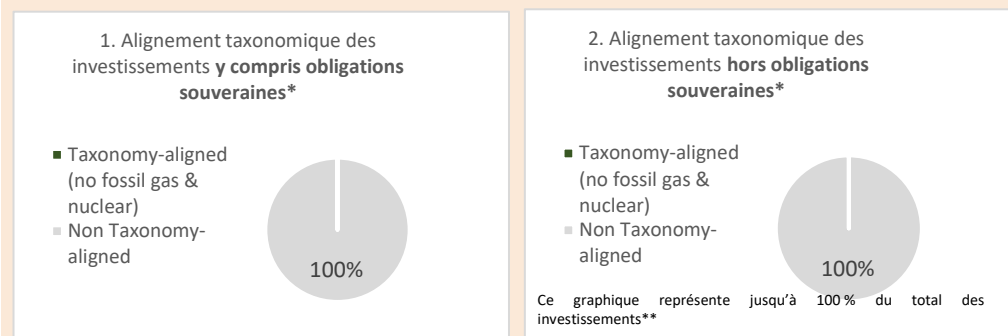
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

● Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur but et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Il s'agit notamment des liquidités, des instruments du marché monétaire ou des instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Ils ne respectent pas de critères environnementaux et sociaux minimaux.



Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>